

A observer lors d'un rachat facultatif

Dispositions légales

- Si vous avez perçu un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété de votre logement, ce versement doit être intégralement remboursé avant qu'un rachat facultatif ne soit possible. Ceci vaut jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Après cette date, le montant du rachat facultatif est diminué de la somme du versement anticipé non remboursé.
- Les rachats effectués (y compris les intérêts courus) ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait en capital de la caisse de pension dans les trois années qui suivent. Cela s'applique, par exemple, aux retraits en capital lors de la retraite ou dans le cadre de la promotion de la propriété du logement. Les autres avoirs de vieillesse (ne résultant pas de tels rachats) ne sont pas concernés et peuvent être retirés en capital même pendant la période de blocage de trois ans.
- Cette restriction ne s'applique pas aux rachats de lacunes de prévoyance résultant d'un divorce.
- Si vous êtes venu/e vous installer en Suisse sans avoir été assuré/e auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant, le montant du rachat ne peut pas dépasser 20% de votre salaire annuel assuré durant les cinq premières années.
- Le montant du rachat est diminué des éventuels avoirs du pilier 3a qui dépassent les prestations maximales du pilier 3a définies dans le tableau correspondant de l'Office fédéral des assurances sociales.
- Un rachat est uniquement possible si vous disposez de votre pleine capacité de travail.

Indications fiscales

- Selon la pratique fiscale et les arrêts du Tribunal fédéral 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du 12 mars 2010, tout retrait en capital de la caisse de pension – sur une base consolidée, en tenant compte de l'ensemble des rapports de prévoyance du deuxième pilier, y compris les avoirs de libre passage – dans les trois ans suivant un rachat volontaire entraîne le refus de la déductibilité fiscale du rachat, y compris rétroactivement. La période de blocage de trois ans est calculée au jour près.
- L'institution de prévoyance ne fournit aucune garantie quant à la déductibilité du rachat et ne procède pas à l'annulation du rachat si l'administration des contributions n'admet pas la déductibilité.

Indications administratives

- La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de l'institution de prévoyance est déterminante pour l'attribution fiscale du rachat à une année civile. Veuillez noter que les banques sont parfois surchargées par les traitements de fin d'année et qu'il peut en résulter des retards dans l'exécution des ordres.
- Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée/financement d'une rente transitoire : Un rachat supplémentaire supérieur au montant requis pour racheter les prestations réglementaires est possible à condition qu'il serve de rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Un tel rachat peut également être effectué pour financer la part de la rente AVS qui vous manque jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge ordinaire de la retraite (rente transitoire). Le montant de la rente transitoire peut être fixé librement. Il ne peut toutefois dépasser celui de la rente de vieillesse AVS maximale.

Le présent document est une traduction. En cas de contestation, seule la version originale allemande fait foi.